

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD49

présenté par
M. Bies, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, après le mot « urbaine », sont insérés les mots : « une métropole » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, une métropole, ou lorsqu'il est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 5 de la loi n° du de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il institue une dotation de solidarité communautaire dont le montant et les critères de répartition sont fixés par l'assemblée délibérante statuant à la majorité simple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 du projet de loi modifie le code général des impôts pour généraliser l'obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire à l'ensemble des EPCI signataires d'un contrat de ville. Cette obligation pèse déjà, dans le droit actuel, sur les communautés urbaines.

Alors que la réforme territoriale de 2010 a vu la création du statut métropolitain, déjà mis en œuvre sur le territoire, et dans la mesure où l'acte III de la décentralisation s'apprête à confirmer sa pertinence, le présent amendement suggère d'étendre aux métropoles cette obligation d'instituer une dotation de solidarité communautaire.